

Délibération du Conseil de Communauté

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Membres élus : 78
Membres en fonction : 78
Membres présents : 53
Membres absents : 25
Procurations : 11

Séance du 25 juin 2025
L'an deux-mille-vingt-cinq, le mercredi 25 du
mois de juin à 18 h 00, le Conseil de
Communauté, légalement convoqué, s'est
réuni au Centre de Secours Principal des Trois
Frontières, sous la Présidence de M. Jean-Marc
Deichtmann, Président de Saint-Louis
Agglomération

Date de convocation : 19/06/2025
Date de transmission : 01/07/2025
Date de mise en ligne : 02/07/2025

Présents :

M. ADRIAN Daniel, Mme BACH Céline, M. BACHMANN Florian, M. BERNASCONE Gilbert, M. CAPON Patrick, Mme CHAPPEL Josiane, Mme CHOQUET Sylvie, M. DEICHTMANN Jean-Marc, M. DELMOND Max, Mme DINTEN Françoise, M. FUCHS Gilbert, M. FUCHS Serge, Mme GERTEIS Stéphanie, M. GINDER Philippe, M. GISSY Bertrand, Mme HELGEN Sandrine, M. JUCHS Bernard, M. KANNENGIESER Bernard, M. KASTLER André, Mme KIBLER-KRAUSS Sabine, M. KNIBIELY Philippe, Mme KUNTZ Valérie, M. LATSCHA Gaston, Mme LEFEBVRE Martine, M. LITZLER Thierry, M. MEYER Jean-Paul, M. MILINTENDA Carmelo, M. MULLER Jean-Luc, Mme MUTH Sandra, M. PFENDLER Pierre, M. PISARONI Gabriel, Mme RAMASSAMY-BELLAMY Thurianne, M. RIBSTEIN André, M. RODDE Stéphane, Mme ROSSE Christiane, M. ROUDAIRE Joël, M. SCHACHER Francis, M. SCHICCA Daniel, M. SCHICKLIN Julien, Mme SCHMIDIGER Pascale, M. SCHMITTER Bernard, Mme STRAUMANN-HUMMEL Jocelyne, M. STRIBY Patrick, Mme TCHEKOUTIO-TAISNE Aline, Mme TRENDEL Isabelle, M. TSCHAMBER Yves, M. TURRI Pascal, Mme WILLER Christèle, Mme WOGENSTAHL Nadine, M. WOLGENSINGER André, Mme ZAKRZEWSKI Valérie, M. ZELLER Thomas, M. ZINNIGER Roger

Absents excusés :

M. BAUMLIN Christian (pouvoir à M. JUCHS Bernard), M. BOHLY Dominique (pouvoir à M. DEICHTMANN Jean-Marc), Mme CAZES Hélène, M. ECKES Raymond (pouvoir à Mme GERTEIS Stéphanie), M. FERON Jules (pouvoir à Mme ZAKRZEWSKI Valérie), Mme FERRANDEZ Françoise, Mme FRANCOIS Christine, M. GABRIEL Guillaume, Mme GANGLOFF Karin, M. GASSER Lucien (pouvoir à Mme LEFEBVRE Martine), M. KAHRIC Franck, M. KERN Gérard, M. MARTIN Anthony, M. MULLER Hubert, M. MUNCH Paul-Bernard, M. OTMANE Rémy, M. PILLERI Angelo, Mme RINQUEBACH Ariane (pouvoir à M. KANNENGIESER Bernard), M. SAVARY Nicolas (pouvoir à Mme CHOQUET Sylvie), Mme SCHMITT-MEYER Sandrine (pouvoir à M. MEYER Jean-Paul), Mme SFEIR Lola (pouvoir à Mme STRAUMANN-HUMMEL Jocelyne), M. SIBOLD Clément (pouvoir à M. ADRIAN Daniel), Mme SORET VACHET-VALAZ Rachel (pouvoir à M. TURRI Pascal), M. STRICH Vincent, M. UEBERSCHLAG André, M. WIEDERKEHR Denis,

Secrétaire de séance :

Mme SCHMIDIGER Pascale

23^{ème} QUESTION

Versement mobilité – Modalités de remboursement partiel pour le personnel logé/transporté

(DELIBERATION n°2025-108)

Le versement mobilité est dû par les organismes qui emploient au moins 11 salariés, et dont le lieu de travail effectif se situe dans le périmètre où le versement mobilité a été institué.

Saint-Louis Agglomération, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire, perçoit le produit du versement mobilité depuis le 1^{er} janvier 2023. Le taux de versement mobilité appliqué sur le territoire de Saint-Louis Agglomération est fixé à 0.6% de la masse salariale depuis cette date.

L'article L.2333-70 du Code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement de tout ou partie du versement mobilité aux entreprises ayant cotisé et qui justifient :

- avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail au prorata des effectifs logés par rapport à l'effectif total ;
- avoir effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés ou certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés par rapport à l'effectif total.

Il appartient à chaque AOM de préciser certains critères pour l'application de cet article. Il est ainsi proposé de préciser les critères comme suit :

- Concernant les salariés logés sur les lieux de travail :
 - Le logement des salariés doit être assuré par l'entreprise et la mise à disposition du logement doit être liée à l'occupation d'un emploi. Il est indifférent que cette mise à disposition se fasse à titre onéreux ou gratuit.
 - Le logement doit être situé sur les lieux de travail et constituer la résidence principale du salarié.

- Concernant les salariés transportés :
 - L'entreprise doit assurer elle-même le transport de ses salariés au moyen de véhicules appartenant à l'entreprise ou par un contrat passé avec une société spécialisée. L'usage des véhicules personnels des salariés est exclu.
 - Il convient de préciser à partir de combien de personnes le transport est considéré comme collectif ; il est proposé de fixer ce nombre minimum à quatre personnes conducteur compris.
 - Le transport doit être intégral : l'entreprise doit mettre en place des circuits de ramassage qui soient fonction du domicile des salariés transportés, afin de leur permettre de se rendre à pied au point de ramassage. En l'absence de dispositions textuelles sur la notion de distance entre le domicile et le point de ramassage, il est proposé de fixer cette distance à 500 mètres maximum.
 - Le transport doit être gratuit. L'entreprise doit assumer l'intégralité de la charge financière liée au transport des salariés ; elle ne peut donc exiger aucune participation de ses salariés.

Pour chacun des deux cas ouvrant droit au remboursement (logés ou transportés), les justificatifs qui seront demandés seront les suivants (annexes 1 et 2) :

- Pour les salariés logés sur leur lieu de travail : la liste nominative des salariés présentés en remboursement précisant pour chacun l'adresse du logement et du lieu de travail, ainsi que le montant des rémunérations trimestrielles ayant servi au calcul du versement mobilité.
- Pour les salariés transportés :
 - o La liste des véhicules destinés au transport des salariés (numéro d'immatriculation, nom du transporteur) ;
 - o L'itinéraire de chaque véhicule avec horaires et géolocalisation des points de ramassage (en cas de multiplicité d'itinéraires, établir une liste par ligne de bus et pour toute modification préciser la date d'effet) ;
 - o La liste nominative des salariés présentés en remboursement précisant pour chacun : l'adresse, le montant des rémunérations trimestrielles ayant servi au calcul du versement mobilité et le point de ramassage (numéro de rue, commune ou ligne-arrêt). En cas de multiplicité d'itinéraires, établir une liste par ligne de bus.

La collectivité est habilitée à effectuer tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

D'autre part, il est à noter que l'URSSAF prélève 1% de la somme pour les frais de gestion et de recouvrement avant de verser le VM à la collectivité. La collectivité, lors du remboursement aux entreprises n'a pas les moyens de récupérer ce montant qui ne peut être imputé à l'employeur. L'article L2333-68 du CGCT prévoit la possibilité pour l'AOM de fixer une retenue pour frais de remboursement qui ne peut excéder 0,5% du versement mobilité effectivement encaissé.

Il est ainsi proposé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'instauration d'une retenue pour frais de remboursement de 0,5% ;
- d'approuver les critères de remboursement proposés ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil de Communauté

- approuve à l'unanimité ces propositions.

La Secrétaire de séance,

Pascale SCHMIDIGER

Pour extrait conforme,
Saint-Louis, le 27 juin 2025

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

